PARAPHRASE

SVR L'EDICT DES MARIAGES CLANDESTINEMENT contractez par les enfans de famille, contre le gré & consentement de leurs peres & meres.

Par M. Iean de Coras, Conseiller du Roy, au parlement de Tholose.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

A PARIS,

Pour Vincent Norment, en la gallerie par où on va à la Chancellerie.

M. D. LXXII.

Auec Priuilege du Roy.

A TRES-CHRESTIEN, TRES-MAGNANIME, ET TRES-PVISSANT Prince, HENRY second de ce nom, Roy de France, Iean de Coras, docteur es droits, & Conseiller dudit Seigneur en son Parlement de Tholose, en tresf-humble subiection, desire perpetuelle felicité.

IL y a dix ans, & d'auantage, (Sire) que i'auois escrit:, & long temps au parauant enseigné, les mariages cõtractez par les enfans, sans le conseil, auis, & volonte des peres, cõme indiscrets, temeraires, & déuoyans, non seulemẽt de la loy de Dieu, & de nature: mais encor, de tout droit, & raison humaine estre inuallables, illegitimes, & de nul effet. Ce que seruit lors (Sire) à mes émissaires, & calomniateurs, de grand pretexte, pour débaquer, & vomir leur venin contre moy. Toutesfois depuis les clefs du tẽps, & de l'experience,

Au chapitre xvij. de mon premier liure des Miscellanees. en la loy xi. D D. de stat. hom. & depuis au chap. xxix de mes Epistoliq. quẽstions.

ont ſi bien ouuert le precieux treſor de la verité que cette mienne opinion a eſté faite plauſible: et des plus doctes, ſenſez, & vertueux ſi fauorablement receüe, que mes enuieux meſmes, ſ'en ſont bien daignés faire plagiaires, & autheurs. Ce qué pourtãt i'ay prins en bonne partie: par ce qu'entre amis (tels qu'il conuient aux Chreſtiẽs eſtre) toutes choſes, ſelon le vieux prouerbe, doiuent eſtre cõmunes. Comme auſsi ie cuide (Sire) qu'ils n'oſeront trouuer mauuais (me voyant meſmes reueſtu, couuert, & enrichi, de la ſplendeur de voſtre immortel nom, & authorite de voſtre Edict) ſi ie rame de rechef en la galére de mes inuentions, pour la conſeruation du fruit de ma terre: diſcourant par le menu les cauſes, & raiſons qui peuuent remparer, defendre, & cõfirmer ma ſentence, & reietter les argumẽs, qui ſemblẽt l'offenſer & combatre. Ce que i'ay bien voulu (Sire) executer contre ma maniere d'eſcrire en noſtre François vulgaire. Non certes pour enrichir la langue Françoiſe, (laquelle librement ie confeſſe biẽ peu fauorie de mon naturel, & eſpineux ramage) mais partant que la congnoiſſance de ce point n'apartient pas moins (ce me ſemble) à ceux qui n'õt intelligẽce des lettres, qu'aux experimẽtez, doctes, & ſçauans. Ioint qu'ores m'a ſemblé ſe preſenter occaſion opportune, pour faire vn eſſay ſouz l'ombre (Sire) de voz fortes

Edict du Roy ſur les mariages clãdeſtins.

ailes, de ce que ie me suis de tout temps persuadé estre expedient, & conuenable pour le bien public, faciliter les ars & disciplines: les enseignãt au langage, que l'interprete cõsoistra plus entendible, commun, & familier au lecteur, auditeur, ou disciple. Vray que i'ay long temps reformidé singler en mer si haute, sans le support, & faueur d'vn grand Neptune, qui eust la puissance me faire surgir à bon port, & trãquiller la fureur des orages, & inquietude des ondes salees. C'est à dire, de mes émules, & enuieux: si alterez, & malades de leur esprit, que les meilleurs & plus delicieuses viandes, ont este trouuees à leur goust de tout temps fort aigres, & ameres. Contre lesquels (Sire) & pour fauorir mon deseing, cõforme à la sainte loy, qu'il vous a pleu sur mesme argument puis nagueres faire publier: Ie me suis hazardé vous implorer à mon ayde: prenant confiance à vostre tres excellente, tres-crestienne, et tres vertueuse bõté: par laquelle (Sire) vous auez saintement & dignement deteste pareilles conionctions: & vertueusement reprimé par seuerité de peine, les mespris & irreuerences des enfans, qui au deçeu des peres, & meres, ou (qui pis est) contre leur gré, vouloir, & consentement, s'vingerent à telles nopces. Plaise dunq à vostre maiesté (Sire) trouuer bon, si me conformant à la lettre, sens, & raison de vostre Edict, ie m'en-

Edict du Roy Henry sur les mariages clandestins publié à Paris le premier de Mars 1556.

hardi ſouz la protection & authorité de voſtre grãdeur, publier ce mien petit œuure indigne certes de voſtre hauteſſe royale, & nom treſilluſtre, ſ'il ne vous plaiſt, le couurir du manteau de voſtre admirable bonté, humanité, & vertu ſinguliere: & prenant en bonne partie, la ferueur de ma treshumble volonté, & affection treſobeiſſante, receuoir ce mien petit labeur pour marque, & hommage du treshumble ſeruice, que ie vous dois. En quoy (Sire) ie vous ſupplie treshumblement me vouloir exaucer, & gratifier. Et de moy, comme treſobligé à voſtre maieſté, ie prieray inceſſamment le Roy, & monarque eternel de tout le monde, pour la felicité de voſtre grandeur, & conſommation d'vne tresheureuſe vie. De Tholoſe, ce premier de Septembre.

M. D. LVII.

Voſtre treſ-humble, tre-ſobligé & treſ-obeiſſant ſubiet, & ſeruiteur.

IEAN DE CORAS.

PARAPHRASE SVR L'EDICT DES MARIAGES CLANdestinement contractez par les Enfans de famille, contre le gré & consentement de leurs Peres & meres.

IE ne me puis assez esbaïr de la misere, en laquelle les pauures, & calamiteux Chrestiens, par grande ingratitude, iournellement se plongent: lesquelz ayans receu, tant de biens, faueurs, & benedictiõs, de nostre trespuissant, & tresbõ Dieu, abusent neantmoins tellemẽt de ses graces & benefices, que les choses par luy tressainctement, & pour leur bien instituées, le plus souuent sont par eux soüillées, polluës, & indignement prophanées. Surquoy delaissant maints autres exemples, ie prendray seulement le sainct, honorable, & sacré mistere de mariage: lequel institué de nostre createur au Paradis terestre & commencement du monde, pour estre entretenu purement, demeurer net, & impolu: & ne sentir en soy que chasteté, & sanctification, est souuentesfois irreligieusement traité, & contaminé par les hommes, vrayement charnels. Lesquels trãsgressans en iceluy, du premier sault les bornes d'honnesteté, & de vertu, ne sacheminent à telle conionction, par aucune religieuse fin, ny affection sainte: mais plustost par ambition, richesses, auarice, ou bien (ce que plus souuent aduiẽt) par quelque vaine, folle & lasciue cupidité. La-

Institution du mariage.

quelle englüe facilement la tẽdre ieuneſſe : l'engoufre, aſſeruit, & captiue tellement aux temeraires paſſions d'amour, par quelque beauté, flateuſes careſſes, amielé parler, ou autres aléchemens impudiques: qu'elle ne pouuant atiedir cette fureur boüillante, ny reboucher la violente pointe de ce trait de Cupidité, mais flottant en vaine eſperẽce, ne fait difficulté inconſiderémẽt ſ'offrir, & ſans auis, ou conſeil quelconque de ſes parens, & amis, preſenter tout ce qui eſt en elle de corps, & d'eſprit, à la perſonne, qui l'aura plus finement attrapée. Laquelle voyant l'oiſeau pris, ne faudra tirer les filets tenduz, acceptant promptement l'offre, qu'elle a cauteleuſement, & par tant d'indignes, & reprouuez moyens recherchée. D'ou prouient, & ne ſ'en faut eſlõner, que tel le plãte en ſi mauuaiſe terre priſe (qu'on a eſtimé toutesfois ſuffiſante, pour produire vn mariage) ne vient gueres en fleur, & vigueur parfaite : mais au contraire, iette fueilles ſans fruit, ou l'apporte mauuais, & pernicieux, non ſeulement au Chriſtianiſme, mais à toute tranquilité publique. En quoy me ſemble pourtant, cette indiſcrete, follatre, & mal conſeillée ieuneſſe ne faillir pas tant (bien que la faute ſoit grande) que ceux, à qui Dieu a diſtribué la congnoiſſance des lettres, & diſciplines: leſquels effrontément, & en obſtinée pertinacité, loüent, approuuent, & confirment ſi deſbordees, temeraires, & folles conionctions : leur donnant encor, le ſaint nom, & honnorable tiltre de mariage, par je ne ſçay quelles raiſons, à leur auis bien fortes, & grandes. Mais à mon iugement bien foibles & ſophiſtiques, comme i'ay pieça monſtié, tant en mes leçons publiques que par mes eſcrits. Vray, que la choſe depuis reuoquée en controuerſe par l'authorité de ceux, qui endurcis aux vielles opinions, trouuent cela bon ſeulement: que l'antiquité a receu, ſans ſonder plus auant la raiſon du ſuiet: m'a ſemblé digne, & conuenable à mon office, & profeſſion encommencee, declarer icy ſommairement les cauſes, & raiſons, qui m'ont eſmeu à penſer, enſeigner, & à eſcrire telles conionctions en nom de mariage, eſtre inualables, illegitimes, & reprouuées de Dieu, & de nature. Et ce faiſant, i'eſpere qu'au meſ-

Herbe plantée en mauuaiſe terre,

me treſor de ce mien petit ſçauoir, le Lecteur trouuera aſſez de richeſſe pour payer mes creanciers, & ſatisfaire aux argumens de nos aduerſaires. Et par ce que toutes queſtions obſcures, intrinquees, & inuoluées, ſont plus clairement deſcouuertes par le diſcours des raiſons, des authoritez, & d'exemples, ie pourſuiuray briefuement, & par ordre, auec la grace de Dieu, ces trois cauſes, qui mettront (comme ie m'oſe bien promettre) la chandelle ſur le chandelier, pour eclairer à l'entour, & faire reluire viuement la verité: commençant aux raiſons epuiſées, non ſeulement de la nature, & de la parole de Dieu: mais encor des loix humaines, ethniques, & barbares.

Ordre de l'Autheur en cet œuure.

RAISON.

Surquoy, vient premieremẽt en conſideratiõ, la differẽce, que les philoſophes fidelles imitateurs de la nature bien inſtituee, mettent entre la conionction des hõmes, & des beſtes. C'eſt, que les beſtes n'õt autre mouuemẽt à ſ'aſſembler, qu'vn naturel appetit, & volupté ſenſuelle, depourueüe de toute diſcretion & iugemẽt: deſquelles la conionction par ce moien ne peut eſtre appellee mariage. Mais les hommes & femmes, ſe cõioignent aueques ſens, raiſon, prouidence, & election: laquelle ne peut eſtre ſans conſeil, & deliberation precedente. [1] Les enfans donques, qui ſans aduis, ou conſeil des peres, temerairement & à la volee, eſmeuz ſeulement de quelque folle paſſion, ſ'aſſemblent ſouz le tiltre de mariage, meritent eſtre oſtez du cathologue des hommes, & leur conionction ne peut receuoir tiltre de nopces, ou nom de mariage: qui n'eſt autre choſe qu'vne conionction d'homme & de femme, auec raiſon, conſeil, & deliberation precedente. [2]

Differẽce des hõmes & des beſtes.

[1] Ariſtote au troiſieme des Ethiques

Diffinitiõ de mariage.

II.

En ſecond lieu, ſe preſente l'honneur, & reuerẽce deüe aux parens: leſquels, tant par la loy de nature, en nos cœurs imprimee, & engrauee diuiuement, [1] que par le cõmandement de Dieu, mille fois inculqué aux ſaintes lettres, il nous conuient honnorer en parole, & en œuure. Voire ainſi que les plus nobles autheurs ethniques ont laiſſé eſcrit, comme nos Dieux terreſtres. [2] Tu

Honneur deu aux parens.

[2] Ariſtote au premier des œconomiques.

[1] La loy 15. aux Digeſtes, de inſt. & iur.

honoretas ton pere & ta mere (disoit le seigneur Dieu) si tu veux viure longuemẽt sur la terre, que le Seigneur te donnera. [2] Et Salomon, Garde (dit il) mon fils les cõmandemẽs de ton pere, & ne reiettes la loy de ta mere: [3] Et au liure de la Sapiẽce de Iesus fils de Sirach, il est escrit: celuy qui aime le Seigneur, fait hõneur à ses parẽs: & seruira à ceux qui l'ont engendré en œuure, en parole, & en toute patience. [4] Et Saint Paul escriuant aux Collossiẽs, Vous enfans, (dit il) obeissez à vos peres, & meres, en toutes choses. [5] Et certes ayant receu de nos parens l'essence, la vie, les biens, & la liberté, nous serions plus denaturez & brutaux que les bestes si nous n'vsions en leur endroit, à l'exemple de la Cicoigne d'Antipelargie: C'est à dire, de relation de graces. Et s'il est vray ce que Platon escrit, [6] qu'il n'y a simulacre qu'on doiue plus reuerer que les parens: lesquels honorez, Dieu se reiouït: il est aussi croyable qu'vne irreuerence, & mespris enuers le pere & la mere, sur toutes choses desplaist à Dieu, & l'offense.

Dequoy, ne peut on recueillir plus propre exemple, que quand le fils se marie sans le sçeu du pere: d'autant que comme disoit le viellard Demipho Terentien: [1] il n'y a opprobre, contumelie, ny iniure, qui plus offense le pere, que quand l'enfant mesprise le conseil, auis, & consentement paternel, s'allie par mariage. Dont saint Ambroise, [2] ne peut assez admirer l'amour & pieté de Sysinne, qui pardõna à son fils, ayãt prins femme outre sa volonté: d'aurant que l'offense (comme il luy sembloit) estoit assez grande, pour rendre le pere iustemẽt indigné, & implacablement courrouçé,

Et d'entrer à la curieuse dispute de ie ne sçay quels Philosophes, altercans par conflicte & numerosité de raisons, si le fils en toutes choses se doit rendre obeïssant, & obsequieux au pere: [3] n'est à mon iugement besoin, partant qu'eux mesmes accordent, qu'es choses moyennes & differẽtes (que les Grecs appellent Adiaphores) comme de choisir la profession d'armes, d'Aduocat, de Magistrat, d'Agriculteur, ou bien de prendre femme, l'entiere obeïssance est deue au pere.

Ceque i'entens auoir referé, auec protestation, que

[1] *Aristote au ix. des Ethiques chap. ij. Ciceró en l'oraison pro Plancio.*

[2] *Au xx. de l'Exode v. Deuter xv. S. Math. vij. S. Marc vj. Ephes.*

[3] *Au v. des Prouerbes.*

[4] *A l'Ecclesiastique chap. iij.*

[5] *Aux Colloss. iij. Antipelargie*

[6] *Platon au liure xi des loix Indignation iuste du pere.*

[1] *Terence au Phormion.*

[2] *S. Ambroise a l'Epistre xliij. En quoy doit le fils obeir au pere.*

[3] *Aule Gelle au chap. ij. du vij. liure de ses nuits Attiques. Adiaphores.*

ie ne veux estre si peu sobre, de dire, ou penser auec eux, qu'aucune loy ciuile, ait voulu tellement asseruir, le fils à la volonté paternelle, qu'il soit tenu se marier toutesfois & quantes qu'il luy sera commandé par le pere: [1] car la libre volonté de ceux qui se marient, est principalement, & sur toutes choses requise. Et le Seigneur Dieu, par la bouche de S. Paul, [2] a non seulemẽt laissé en liberté d'vn chacun, de se marier: mais encore, semble, qu'il ait iugé bon pour ceux qui ne sont point mariez, de demeurer ainsi, où fut, qu'ils ne si peussent contenir.

Filz commãdé du pere a se marier.

[1] *La loy xiij. DD. de spons. & la loy xxi. DD. de ritu nup.*

[2] *A la premiere des Corinthiens ch. vij. Liberté de se marier.*

III.

Pour la troisieme raison, faut rememorer, que les enfans de toute antiquité, ont esté tellement souz le ioug & pouuoir du pere, qu'il luy a esté permis, & loysible, par la loy mesmes de Romule, premier Roy des Romains: non seulement vendre, iusqu'à trois fois les enfans: mais encores impitoyablement, & d'vne ferocité plus que brutale, les meurtrir & occire. [3] Lequel droit (si ainsi merite estre appellé) fut trouué si bon, & deriua si bien depuis es autres prouinces qu'en nostre France, les anciens Gaulois ne se contenterent pas d'vser de pareille puissance sur les enfans: mais encore estendirent telle authorité sur leurs propres femmes. [4]

III.

Puissance des peres sur les enfans.

[3] *Halicarnassee au liure ij. des antiquitez Romaines. Plutarque à la vie de Romule.*

[4] *Cesar au liure vi. de la guerre Gallique. Moderatiõ de la loy ciuile.*

Il est vray qu'en cecy, le droit ciuil a estably nouuelles loix: [1] car amolissant cette trop aspre rigueur & seuerité: & preuoyant l'austerité desnaturée, de ie ne sçay quels parẽs trop prompts & propices à haïr & détruire leur propre chair, n'a permis ny voulu la puissance du pere, consister en atroce & brutale cruauté: mais en douceur, amour & pieté: refusant au pere l'autorité de vendre son enfant, sinon en cas de disette & necessité, [2] & plus estroitement, la puissance de le tuer tant soit il peruers mechant & malheureux: bien qu'il puisse non seulement l'accuser: mais offrir, & presenter au iuge, pour le punir. [3]

[1] *La loy xi. DD. de li. & post. & loy finale. C. de patr.*

[2] *L. v. DD. ad l. Pomp. de parricid.*

[3] *L. ij. C. de pat. qui fil. dist.*

Toutesfois, par mesmes constitutions, a le droict ciuil conserué au pere tout deuoir, honneur, & obeissance du fils: [4] singulierement, au propos duquel s'agit, auquel les iurisconsultes en plusieurs lieux, ont disei-

[4] *Loy ij. DD. de sicar. l. xiij. Parag fi. DD. de re milit. l. vn. C. de emẽd prop.*

[4] *L. ij. DD. de iust. & iur. l. vi. DD. de in ius voc.*

[1] *L. ñ. l. liñ. DD. de ritu nup l.v.l vñ l.xx C.de nu. parag.i.de nup. aux inſtitutes.*

tement eſcrit, & diffini [1] le mariage, contracté par le fils de famille (ainſi appele la loy ciuile l'enfant qui eſt encores ſoubz la puiſſancedu pere) n'eſtre vallable, ſoit ou premier, ou ſecond, ou Renoué (ſi par diuorce auoit eſté ſeparé, & diſſolu ſans le conſentement du pere:) cõme nous diſcourrons auec l'ayde de Dieu plus copieuſement cy apres.

Sur cecy ne ſera impertinent d'adiouter, que quãd il y a quelque doute, clairement decidé par la loy ciuile, il fault là ſ'arreſter: ſi nommement le droit Canon n'y repugne, [6] comme en ce cas ici: auquel les conſtitutions Canoniques & Papales, conſentent, & ſ'accordẽt au droit Ciuil. Tant ſ'en fault, qu'elles contrarient: ainſi que plus amplement nous monſtrerons cy apres. Pour le moins ne peut on nier, que la queſtion ne ſoit douteuſe, & controuerſee. Donq fault il neceſſairement ſuiure ce que les autheurs des loix ciuiles en ont eſcrit, eſtably & ordonné

[6] *Chap.i.& ñ. de no. oper. nunc.*

IIII.

IIII.

De ce que deſſus, deſcend la quatrieſme raiſon, qui eſt priſe de la nature: d'autant que comme dit iuſtiniẽ l'empereur, [1] que le filz ne ſe puiſſe marier, ſans le vouloir & conſentement du pere, ne procedde pas ſeulement de la ſeule autorité, & purs preceptes de la loy ciuile: mais pluſtoſt de la raiſon naturelle, imprimee dans nos entrailles: qui nous commande nous tendre de volonté, de parole, & de faict obeiſſans, & officieux à nos parens, & les reuerer en toutes ſortes Or chacun entend bien, que les liens de nature ſont ſtables, & permanens, & inuiolables: tellement que par aucune tradition des hommes, ou autorité de prince, ne ſe peuuent immuer, changer, ni corrompre: [2] teſmoin Denis Siracuſain le vieux, lequel voyant ſa mere ja decrepite & caduque: & neant moins deſireuſe de ſe marier, luy dit: Ma mere, les loix ciuiles peuuent eſtre violees: mais celles de nature, ſont immuables.

[1] *Parag. 1. de nup.*

Nature immuable.

[2] *l. ñ. DD. de ſtatu fr. ea rer. Denis Siracuſain.*

V.

V.

Hõneſteté en mariages.

L'hõneſteté auſſi, eſt vne treſforte & puiſſante raiſon en cecy d'autant qu'il la fault ſur toutes choſes ſuiure & regarder: meſmement en matiere de mariages, la

fault il plus beaucoup considerer, que ce qu'on pourroit faire par quelque subtile, dure, ou trop exacte interpretation. [1] Or n'y a il loy naturelle, diuine, ni humaine, voire ny auteur quelconque, qui ne confesse par le deuoir d'honnesteté, le consentement des peres estre requis, & necessaire aux mariages des enfans. [2]

[1] *L. xlij. DD. de rit nup. l. cl. viij. DD. de reg. iur.*

[2] *La glose du cha. xxvij. q. j.*

VI.

La sixieme consideration, qui répare puissammẽt nostre sentence, est prinse du cinquieme liure de Moise [1] où il est estroitement commande aux enfans d'Israel, de n'allier point par mariage auec eux les Hetheens, Gergeleens, & autres gentils y dénommez, leurs fils, ou filles. *Tu ne les allieras point* (disoit le Seigneur Dieu) *par mariage auecq toy, Tu ne donneras point ta fille a leurs filz: & ne prendras leur fille pour ton filz.* Et encores plus expressement ailleurs estoit commandé aux peres, de donner maris à leurs filles: & femmes à leurs fils. [2] Ce que vainement, & sans cause auroit esté dit, & enioint aux peres, si en cette sainte & honneste conionction, leur autorité n'estoit necessaire.

[1] *Au chap. vij. de Deuteronome. Alliance auec les Gẽtilz defendue.*

[2] *Au cha. xxix. de Hieremie. & chap. vij. de l'Ecclesiast.*

On me dira (ie voy bien) ici, que c'est vn commandement de l'ancienne loy: lequel par ce moyen, ne nous oblige point, s'il n'est nommément approuué au testament nouueau. [1] Ce que ie rabatray aisément, si ie mõstre, que la loy nouuelle de l'euangile en a fait mention aussi: ce qu'est vray: car S. Paul, escriuant aux Corinthiens, dit. [2] *Qui propose en son cœur garder sa fille vierge, il fait bien, celuy aussi qui marie sa vierge, il faict bien. Mais celuy, qui ne la marie point, il fait mieux.* Par lesquelles parolles, Dieu donne manifestement l'autorité au pere, sur le mariage des enfans.

[1] *Cha. i. de pœn. post part.*

[2] *A la premiere des Corinthiens. chap. vij.*

En outre, quand bien l'instrument nouueau n'en feroit mention aucune, ne s'ensuit pas: d'autant que bien que les commandemens de l'ancienne loy, Mistiques: fussent ils Ceremoniaux (comme *Tu ne laboureras point auec le beuf & l'asne. Tu ne vestiras point vestement tissu de laine, & de lin ensemble*) [1] ou sacramentaux (comme *du sabath, & de la Circoncision*:) ne nous obligẽt pas auiourd'huy: parcẽt, que ce n'estoiẽt que figures, & ombres: lesquelles, comme dit le Pape Innocent, suruenãt

Mistiques cõmandemẽs.

Ceremoniaux

Sacramẽtaux

[1] *Au Deuteronome. chap. xxij.*

la lumierre de l'Euãgile, ſont euanouyes[4]. Toutesfois les Moraux, c'eſt à dire ceux qui apartenoient à l'inſtitution des hõneſtes mœurs, & de la vertu, d'autãt qu'ils procedoient auſſi de la loy de nature, ſont immuables, & n'õt point receu de changement: [1] comme *Tu n'auras point d'autres dieux deuant moy. Tu ne tueras point: tu ne porteras faux teſmoignage*: & autres ſemblables contenus en l'Exode: [2] entre leſquels eſt celuy, *Tu honoreras ton pere & ta mere d'œuure, & de parolle.* qui par cette raiſon, oblige touſiours en ſoy, & en toutes ſes circonſtances, comme de n'offenſer point le pere, ſe mariãt ſans luy.[3]

4 *Chap. vn. de pur. po. par. Cõmendemẽs moraux.*

1 *Chap. final. parag. ſi. diſtinctio vj.*

2 *Au chap. xx. de l'Exode.*

3 *Chap. qui cõmence honorateur de la cauſe. xxxiij. & queſt. ij.*

VII.

Le Concile de Cartage, fera la ſeptieme raiſon: La ou fut conſtitué, que les eſpouſez, pour receuoir la Benediction du preſtre, ſeroient preſentez au preſtre par les parens, ou Paranimphes, (ainſi furent iadis appellez les augures, directeurs, & preſidens, des nopces) qui tiendroiẽt leur place:[4] pour donner euidence, qu'au mariage des enfans, la vertu d'iceluy procede principalement de l'autorite des parens.

VII. *Paranimphes.*

4 *Chap. ſponſus. xxxiij. q. v.*

VIII.

Saint Ambroiſe, eſcrit auſſi, au liure des Nombres: [5] Si la ieune fille, qui eſt encores à la maiſon de ſon pere, a fait quelque vœu, aueques ſerment, de ne ſe marier point: & le pere, apres l'auoir entendu, n'en dit rien, il fault qu'elle accompliſſe le vœu: mais ſi incontinent, que le pere l'a ſceu, il y a contredit, & le vœu & le ſerment fait par la fille, eſt inualabe: tellemẽt qu'elle n'eſt aucunement obligee, accõplir ce qu'elle auoit promis, d'autant que ſon pere y a contredit. Ce que fera voir à tous yeux, tant ſoiẽt ils louches ou chaſſieux, le conſentement du pere, eſtre requis, & deſiré au mariage de l'ẽfant.

VIII. *Vœu fait par la fille de ne ſe marier point.*

5 *Chap mulier xxxij. q. ij.*

IX.

Pour la derniere raiſon, ne ſera pas eſtrange conſiderer, ce que les loix Ciuiles ont ordonné, qu'en deux cas les contracts faits par les fils de famille, abſens les peres, ſoyent effectuellement inualables. Le premier, quand l'enfant fait vn vœu á la Republique, comme de baſtir, ou dreſſer quelque e-

IX.

difice. 1 par ce qu'au payement d'iceluy, le pere pourroit estre par trop interessé : voire mesmes le droit Canon n'oblige point le filz, au vœu par luy fait, au preiudice de la puissance paternelle, si le pere n'y a consenti. 2 Le second : quand il emprunte argent nombré, ou le prend en maniere de prest, comme escuz, testons ou autre argent monnoyé, 3 & ce pour obuier aux fraudes des insidieux & auares creanciers, & fermer la porte à leurs calliditez, & finesses : qui par ce moyen, induiroient la tendre ieunesse, à guetter la mort des peres. Laquelle aussi en fin, trop facile à emprunter pourroit estre par là traduite, à miserable & calamiteuse pauureté. Lesquelles raisons ont plus de lieu, au mariage du filz, d'autant, que contracté sans le vouloir du pere, peut sans comparaison plus interesser les parens : & d'auantage, la fenestre seroit autrement ouuerte, à six cens petuers, & iniques moyens, d'attirer, seduire, & suborner les ieunes filz, & filles de bonne maison.

1 *Loy iij. DD. de pollici tio. Vœu fait par le filz.*

2 *Panorme au chap. scripture de voto. Prest d'argent fait au filz de famille.*

3 *Au titre. DD. et C. ad Macedo.*

Ce sont nos argumens & raisons, lesquels bien entendues sont (si ie ne me deçoy:) assez fortes, pour rendre nos aduersaires, harassez & hors d'aleine : toutesfois leur donnerons nous encore, par maniere de surcrois, des authoritez, & d'Exemples, pour les rafreschir. & (comme i'espere) gaigner, s'ils ne sont du tout impersuasibles, & inexorables.

AVTORITE.

Nopces du filz sans le pere nulles par le droit ciuil.

DONC à fin qu'il ne semble, (comme pieça quelques vns ont auancé de nous:) que cette opinion soit du tout nouuelle, & freschement forgee en nostre teste, plus par raisons subtiles & aigues que veritables, nous produirons ici les premiers, & irrefragables autheurs de ceste sentence. Desquels semble que le droit ciuil porte l'enseigne : auquel les Iurisconsultes ont souuentefois & clerement escrit, les nopces des enfans, estre nulles & inualables du tout, sans le consentement des parens, en la puissance desquels ils sont iusques à rẽdre les enfans, qui seroient procreés, d'vn mariage autrement cõtracté, bastars, iniustes, & illegitimes, 1

1 *Laloy xi. DD. de testa hom. l y. l. liy. DD. de ritu nup. l. vn. para. oportet. C. de rap. virg parag i. de nup.*

[1] *L. ix. l. x. l. xi. DD. de ritu nup. Fême doit estre demãdée aux parens.*

Voire disent d'auantage, que iaçoit le pere soit prins des ennemis, ou par autre raison absent, ne peut toutesfois le fils se marier sans son pere, ou fust que le pere eust demeuré absent par trois annees: & lors encore, pourueu que le fils prenne femme, ou la fille prenne mari, de condition honneste, & telle que vray semblablement, respondre, & soit aggreable au pere. [2]

[2] *Para. i. de rap. mul. coll. ix. & à la loy vnique ci dessus allegues C. de rap. virg.*

C'est pourquoy l'Empereur Iustinien, disoit estre necessaire, que celuy qui veut prendre femme, suyuant les loix & coustumes anciennes, s'en aille aux parens, & la leur demande: à fin que de leur volonté, le mariage se face: autrement, ce seroit plustost crime de Rapt, meritant peine capitale, que legitime conionction. [3]

[3] *L. xxxv DD. de rit nupt. Autorité & cõmandemẽt quãd faut que precede.*

Adiouste encor la loy ciuile, bien que le fils fust hõme d'armes, ou Cheualier (d'autant que telle dignité, ny encor' plus grande, n'exempte l'enfant de la puissance paternelle:) [4] ne peut il pourtant contracter mariage, sans le vouloir, & consentement du pere. [5]

[4] *Parag. filius qui mo. iur. par posel. aux Institutes.*

[5] *L. xxxv DD. de rit nupt. Autorité & cõmandemẽt quãd faut que precede.*

Plus dit sur ce propos Iustinien, [6] que non seulement faut, que le pere authorise le mariage du fils: mais encore est de besoing que le consentement precede les nopces: comme aussi, par les cõmunes reigles du droit, faut que tout commandement du superieur, necessairement precede l'acte: [7] ce que toutesfois, nous ne voulons pas estre, si crüement entendu, que si le pere, apres auoir sçeu le mariage contracté par le fils nommément, l'approuuoit: ou bien taisiblement y consentoit, n'y contredisant point, ou n'en faisant poursuite les nopces ne reprinssent vigueur, effect, & vertu: [8] car cecy (à propremẽt parler) n'est pas commandemẽt: mais plustost vne authorité: laquelle ne doit point necessairement preceder, ains suffit, si elle surnient, apres le negoce parfaict, & absolu. [9]

[6] *Parag. i. de nup. aux institutes.*

[7] *L. xxv. pa. rag. iussum DD. de acq. hared.*

[8] *L. viij DD. de ritu nup. & C. de nup ch. final de rap.*

[9] *Parag iussum ci dessus cite.*

II.

Mariage legitime.

Le droit Canon pareillement, (quoy qu'on ait pensé iusqu'à ici:) a esté touiours fauteur de cette tressaincte opinion: car Euaristus pape (qui fut successeur de S. Clement, ou selon les autres de S. Anaclide:) escriuant aux Euesques d'Afrique, dit ainsi. [1] *Autrement le mariage ne sort legitime, si la femme n'est demandée à ceux qui sur elle*

[1] *Chap. aliter xxx. q. v.*

ont seigneurie, & puissance: & ne soit baillee, & fiancee, par les parens. Et a la fin, adioute encor. *Que les nopces autrement contractees, ne meritent le nom de mariages, mais plustost doivent estre appelees adulteres, stupres & fornications.*

III. III.

Le Pape Leon aussi sur l'interpretation de ces parolles, *Les femmes conioinctes aux maris, par la volonté des peres, sont sans coulpe,* [1] dit que par là est donné clerement à entendre, que le consentement du pere, est desiré tellement au mariage, que sans luy les nopces ne sont legitimes, citant à cela la susdite autorité du Pape Euariste: & ailleurs, ce mesme Pape Leon a laissé escrit, qu'il faut que la fiancée soit baillée par les parens au fiancé qui la veut espouser. Ce qu'encores fut plus expressement constitué au concile de Cartage, duquel cy dessus a esté faite mention.

[1] *Chap. non omnis xxxv. q. v.*

IIII. IIII.

A ce mesme propos le Pape Nicolas escriuant aux Bulgarins, dit [2] qu'apres les fiançailles, c'est à dire la promesse des futures nopces, le mariage se doit faire du consentement de ceux qui contractent, & des parens, en la puissance desquels ils sont.

[2] *Chap. nostratis xxx. q. v.*

V. V.

Plus, dit S. Ambroise en son liure des patriarches, [3] que il ne faut point demander conseil ny aduis, à la fille de son mariage: car à son hõnesteté, pudeur & honte, n'appartient point d'eslire vn mary, ou monstrer particuliere affection à homme quelconque: mais doit elle deferer cela au seul iugement des parens: à l'exemple d'Hermione, laquelle par Orestes instamment requise, respondit: Mon pere, s'il luy plaist prendra la charge de mon mariage, car cela n'est point à moy.

[3] *Chapitre honorandus. xxxv q. v. Hermiones & Orestes.*

VI. VI.

Mais appelons encor à nostre aide Tertulian, premier docteur Chrestien, qui à latinément escrit sur les saintes lettres: lequel à vn des liures dressez à sa femme entre autres choses dit ainsi. [4] *Les enfans en la terre, sans le consentement des parens, ne se pourront legitimement marier.* Ce sont les autoritez belles, & memorables, qui pour le temps se sont à moy presentées: Lesquelles iaçoit qu'en

Tertulien.

[4] *Tertulian au second liure, à sa femme.*

nombre petites, se monstrent toutesfois, & reluisent si bien qu'elles suffisent (ce me semble) pour esclairer en lieu plus obscur, opaqué, & tenebreux: mais il est temps de venir aux exemples.

EXEMPLE.

Venant donc au dernier poinct, la confirmation de cette sentence par exemples, me semble fort aisée, partant que non seulement les Romains & Grecs ont religieusement gardé, & obserué, que les mariages des enfans ne fussent clanculairement cõtractez, ny autrement, que par la volonté des peres: mais encor', toutes les nations estranges & barbares, par ce que comme a laissé escrit Iustinien, ce n'est pas la seule raison ciuile qui nous acheminea tel deuoir, & honnesteté: mais plus la raison de nature, fixement insculpée dans nos cœurs: laquelle sans cesse nous instille la reuerence à nos parens: & la submission officieuse à iceux de toutes nos volontez & affections.

1 *Para. j. de nu. axu institutes*

I.

Response saige d'Hermiones.

2 *Euripides en son Andromaque refere au chap. honoratur xxxj. q. ij.*

I.

Ie spuiseray le premier exemple, (par ce qu'il est rameu en nos Canons:) d'Euripides,[2] qui recite l'histoire d'Hermiones, fille de Menelaus, & d'Helene, laquelle voulant laisser son premier mari, & ardamment desiree d'Oreste, fils d'Agamemnon, qui iour & nuit la requeroit à femme: sagement respondit, Ce n'est pas à moy, deliberer sur mon mariage: mais à mon pere Menelaus, d'en prendre la cure, & solicitude.

II.

Panegyris & Pinacium sœurs.

3 *Plaute en sa comedie inscripta Stichus.*

II.

Panegyris aussi, parlant à sa sœur Pynacium, (par ce que toutes deux, pour la lõgue absence de leurs maris, estoient solicitées par Antipho, leur pere commun, de se remarier:) dit ainsi,[3] Ma sœur, ie ne sçaurois estre ingrate, ni peu souuenãte de la douceur & humanité grande, que mon mari m'a tousiours monstrée: qui pour son absence, ne perdra le fruit de l'amour qu'il me porte: & de ma part, ie ne sçaurois prendre aucune enuie d'auoir autre mari: vray que nostre mariage n'est pas à nostre volonté, ains est entierement posé en la puissance de nostre pere. Par ainsi, il nous conuiendra faire ce qu'il nous commandera.

III. III.

En outre, nous lisons dans Terence, que le vieil Simo, courroucé cotre son filz Pamphile, de ce qu'il auoit prins Glycerium à femme, parlant de luy, disoit ainsi. [1] *Ha si estē de si poure & imbecille cœur, de la prēdre à femme, contre la coustume des citoiēs d'Athenes, la loy, & volōte de son pere?*

[1] *Terence en l'Andrie.*

IIII. IIII.

Xenophon, au dernier liure de sa Cyripedie, narre [2] qu'apres que Cyrus, fils de Cambyses, & Cyaxares, fils de Phraortis, tous deux rois, se furent embrassez, & eurent receus l'vn de l'autre plusieurs beaux & grans dōs: entre lesquels Cyaxares donna sa fille à Cyrus, disant: voicy ma fille, que ie te donne à femme: ton pere aussi print à femme la fille de mon pere, dont tu es issu: ie luy donne, en nom de dot, toute la Medie: car aussi mō fils masle, n'est point mon fils legitime. Auquel, Cyrus respondit, certes Cyaxares, ie louë le parti, la race, la fille & les presens: mais ie veux comme il est raisonnable que cecy soit communiqué à mes pere, & mere, & qu'ils trouuent bon ton auis.

[2] *Xenophon au viij. liure de la Cyripedie. Cyrus & Cyaxares Rois.*

Reuerēce d'vn roy à ses parēs

V. V.

Touchant les exemples de la saincte escriture, ils sont beaux, & dignes d'estre recitez: car en premier lieu, quand Isaac, au temps de se marier, Abraham pere, fit iurer son plus ancien seruiteur, par le Seigneur Dieu, du ciel & de la terre, qu'il ne prēdroit femme pour son filz Isaac, des filles des Cananeens: [1] mais tu iras (dit il) en mon païs, & en mon parentage, & prēdras femme pour mō fils Isaac: ce que le seruiteur appelé Eliezere fit: car suyuant la volōté de son maistre, s'en alla en Mesopotamie, demander à Bathuel filz de Melcha, femme de Nachor frere d'Abrabā, sa fille Rebecca pour Isaac: lequel Bathuel pere de Rebecca, la luy octroya.

Isaac filz d'Abraham se marie.

[1] *Chap. xxiiij. du Genese.*

VI. VI.

Pareil commandement fit Isaac à Iacob son filz, disant, [2] Tu ne prendras point femme des filles de Canaā: leue toy, va en Mesopotamie, en la maison de Bathuel, pere de ta mere, & de la, prens pour toy femme des filles de Laban, frere de ta mere. ce qu'il fit: car les deux filles de Laban, desquelles la plus grande s'appeloit Lia: & l'autre Rachel, beaucoup plus belle, Iacob les espousa toutes deux, l'vne apres l'autre. [1]

Mariage de Iacob.

[2] *Au xxviij. de Genese.*

[1] *Au xxix. de Genese.*

VII.

VII. Suyuant touſiours la race, & poſterité d'Abraham: il eſt eſcrit[1] que de Iacob & de Lia, naſquit Dina: de laquelle Sichem, fils d'Hemor Heueen, prince du pays fut amouteux & la viola rauit, & coucha auec elle: l'aimāt toutesfois en eſpoir de mariage: mais ne voulut-il pourtant paſſer outre, ſans la demander premieremēt à ſon pere Hemor: luy diſant: *prēs pour moy Dina à femme.*

Au Geneſe chap. xxxiij. Sichē & Dina ſe marient.

VIII.

VIII. Au liure des Iuges, eſt eſcrite l'hiſtoire d'Abeſam de Bethléem,[2] qui eut trente fils, & autāt de filles: & auoit premierement donné mari à chacune des filles, les tira toutes dehors: & apres print femmes en pareil nombre aux fils: leſquels il introduiſit dans ſa maiſon.

Abeſam eut 60. enfant.

Au liure des Iuges cha. xij.

IX.

IX. Nous liſons d'auantage de Samſon[3] que luy eſtant deſcendu en Thamnath, & voyant vne femme honneſte & belle à ſon gré, des filles des Philiſtins le ſignifia à ſes pere, & mere diſant: i'ay veu vne femme en Thamnath, des filles des Philiſtins: maintenant donc prenez la pour moy à femme, car elle m'a ſemblé droite, bonne, & honneſte.

Sāſon demande femme à ſes parens.

Aux Iuges xiij. chapitre.

X.

X. Lors que Thobie auſſi ſe voulut marier, il eſt recité,[4] que l'Ange Raphaël luy dit, il y a icy vn homme, nōmé Raguel de ta lignee: & ceſtuy a vne fille vnique, nōmée Sara, & n'a aucun maſle: toute ſa ſubſtance t'appartiēt, & faut que tu la prennes à femme: demande la donc à ſon pere, & il te la donra à femme. Deſquels exemples, il eſt aiſé à recueillir, le mariage des enfans de tout temps, auoir prins ſource de l'autorité des peres.

Thobie prend Sara par le conſeil de l'Ange Raphaël.

Au chap. vj. de Tobie.

RESPONSE AVX ARGVmens des aduerſaires

Reſponſe au j. argument.

Eſtant ainſi, noſtre opinion par inuincibles raiſons, graues authoritez, & memorables exemples, de toutes pars confirmee, ne reſte à preſent qu'à reſpondre aux forts, aigus, & doctes (s'il pliaſt aux dieux) argumens, propoſez par nos aduerſaires: entre leſquels occupe le premier lieu, ce paſſage de l'Euangile.[1] *Ce que Dieu a conioint, l'homme ne peut ſeparer.*

En S. Matt. chapitre xij.

Par laquelle raiſon, ils donnent clairement entendre,

cõbiẽ ils ſont eſloignez en cette partie de bon iugement: car qui eſt celuy tant defauori de ceruelle, raiſon, ou entẽdement, qui iuge deux ieunes perſonnes imprudẽtes, indiſcrettes, follaſtres, enyurées de quelque vaine intention, cupidité laſciue, affectiõ impudique, paroles de maquereaux, ou autre paſſion, & volonté deſreglée, & par ainſi aſſemblees, cõtre la loy de Dieu & de nature, honneur & reuerence deuë aux parens, eſtre cõioints de Dieu? qui certes n'eſt autheur de folles, temeraires, & impudiques paſſions: & duquel on doit penſer, cela ſeulement eſtre vny & conioint, qui eſt aſſemblé ſelon ſes cõmandemẽs, & les loix qu'il a inſinuees aux cœurs des Princes, & moderateurs des Republiques. Qui eſt celuy qui ne ſçache les parolles flatteresſes, affections ſimulees, & mille autres faux artifices, & allechemens fardez des hommes, enuers les poures femmelettes, ſingulierement à l'endroit des ieunes & tendres pucelles, eſtre inſidieuſement inſidieuſes, & dangereuſement par trop dangereuſes? Et au cõtraire pluſieurs filles & femmes, eſtre bien appriſes, & exercitées en toutes mignardes careſſes attraits laſcifs, & apaſtemens d'amour, que elles, plus que les Syrenes, deceptiues, faiſant les hypocrytes & marmiteuſes, impoſeroiẽt aux plus fins & ruſez en l'art, voire aux yeux du cler Phœbus? Et nous chetifs & miſerables, ferons noſtre Dieu infiniment bõ, autheur de telles impoſtures, clandeſtines, & frauduleuſes conionctions? Nous le ferõs miniſtre de telles cautelles & maligniez? Nous le ferõs treſorier de ſi vaines & folles paſſions? Nous le ferons protecteur d'impudiques & flagitieuſes volontez? Nous eclipſerõs ſon infiniemẽt infinie bõté, & la ferõs mediatrice entre l'ambitieuſe & lubrique intention des meſchans, & le ireſdigne lien, & treſſaint miſtere de mariage? O ciel! ô terre! ce ſeroit certes vne trop eſtrãge, horrible, prodigieuſe, & inexpiable blaſpheme. Surquoy ie ne veux emettre ce que nous liſons dans Tobie, [1] que l'Ange Raphaël, mõſtrant à Tobie ceux ſur leſquels le diable a puiſſance, dit ainſi. *Certes ceux qui ſe marient, tellemẽt qu'ils forcloſent Dieu hors d'eux & de leur penſee, & l'occupent à leur concupiſcence, comme le cheual & le mulet, auſquels n'y a point d'intẽ-*

Sur quelz mariez le diable à puiſſance.

[1] *Chap. vj. de Tobie.*

dement 2 *: sur tels le diable a puissance.*

Pseau xxxij.

Interpretons donc, cela estre tant seulement cõioint & assemblé de Dieu, qui par hõneste fin, bonne & sainte intention est vny: & non point ce que follement, impudiquement, & irreligieusemẽt est conglobé & cõioint, ou pour mieux dire, ramassé & fagote ensemble.

Ce que pape Innocent iij. a docte ment & saintement gousté: car citant les susdites paroles de S. Matthieu, *Ce que Dieu a conioint, homme ne peut separer.* 3 Il les interprete

3 *Aucha. xix. S. Matthieu.*

auec etudition & iugemẽt: du mariage legitime. 4 & par ainsi de celuy qui est contracté du consentement & volonté du pere. 5 A quoy aussi consent Isidore sur le mesme passage de S. Matthieu, où il dit nommémẽt, que la sentence de l'Euãgile disant, *Ce que Dieu a conioint, homme ne peut separer*, Doit estre entendue de la separation violente, sans loy, & raison : car l'homme ne separe point ceux que Dieu n'a point assemblez, ou que leur faute, condamne, reiette, & separe.

4 *Chap. iiij. de translat. epis.*

5 *Chap. aliter xxx. q. v.*

II.

Response au 4. argument.

II.

Le secõd fondement, & duquel nos aduersaires se veulẽt fort preualoir, est cõstitué par eux, sur la liberté desirée aux mariages 1. Lesquels faut que d'eux mesmes soient constants, fermes, & stables: non point qu'ils pẽdent de la volõté d'autruy. Ce que ne seroit, si le cõsentement du pere, y estoit requis. partant que le fils seroit priué par ce moyẽ de pouuoir libremẽt choisir femme à son gré, estant cõtraint de suiure la discretiõ du Pere.

1 *L xiiij C. de nup ch. xiiij. xvij. & xxix. de sponsal.*

Liberté en mariage.

Mais à cecy ie voy la respõse plus claire que le iour. Car outre que liberté ne peut estre accommodée proprement, comme S. Anselme dit, à choses mauuaises, & indecentes. 2 il ne s'ensuyt pas bien, l'authorité du pere y doit interuenir: dõc le fils est priué de sa liberté. Et qu'il soit ainsi, le droit ciuil a esté le premier, qui a requis sur toutes choses, grande, pleine & entiere liberté aux mariages, & detesté qu'elle soit transferée, par quelque voye oblique à vne necessité. 3 Et neantmoins a il voulu, qu'aux mariages des enfans le consentemẽt du pere y interuint. 4

2 *S. Anselme en son liure du liberal arbit.*

3 *Loy cxxxiiij D. D. de verbo obligat. l. ij. C. de inutil. stip. L. xiiij. C. de nup.*

Ioint que sur l'authorité ottroyée au pere, par les loix au mariage des enfans, ie ne veux pas que les passages soient sicophantisez, ny si rudement interpretez, que si

4 *L. ij. DD. de ritu nup. para. 1. de nup.*

le fils, faisant son deuoir, a requis le pere, de luy dõner parti honneste en mariage, & le pere ne le veult marier, ou luy veult donner femme contre son gré, & peut estre, peu conuenable à ses mœurs, que le filz soit exactement tenu, suiure le iugement du pere: ains en ce cas, ie ne fais doute que le fils ayant fait son deuoir, enuers le pere, ne fut par nos loix, mesmement les Canoniques, excusable. Et si apres il se marioit sans le pere, pourueu que ce fust en lieu honneste, & respondant à sa qualité, que le mariage ne fust bon: comme en pareil cas, le Iurisconsulte Iulian a respondu du mariage cõtracté sans le pere, apres l'auoir attendu trois ans. [3] Et en droit, nous disons, que celuy qui est tenu sur quelque peine, en certain acte, suiure l'auis d'vn autre, si ce troisiéme legitimement requis est en negligẽce, il peut faire ceste acte tout seul, & n'encourra peine aucune. [4]

[3] *L. xi DD. de ritu nup.*

[4] *L. cxxij. par. coheredes. DD. de verb. obiig. Resposse au iij. argument.*

III.

En troisieme lieu, nos aduersaires font grãd bolleuard & propugnacle des constitutions Canoniques, qui tesmoignent en diuers lieux, suffire au mariage le seul & nud consentement de ceux, de la conionction desquels s'agist. [1] Toutesfois cette raison semble auoir moins de nés, & iugement que la precedente. Par ce premierement, que quand la loy Ciuile, ou Canonique requiert vn consentement: cela se doit entendre d'vn cõsentement discret, honneste, & resonnable. [2] Et par ainsi (en nostre subiect) procedant du conseil des parens: nõ point frauduleusemẽt extorqué par affectiõs simulees, impudiques attraits, & autres tels allechemẽs, & lascifs attifices. Car tout ainsi, que tous les enfans ne sont pas heritiers, bien que Saint Pol ait dit, [3] Que s'il est filz, aussi heritier. Et toute conionction d'hõme, & de femme, n'est pas mariage: aussi tout consentement de deux personnes, ne doit pas estre estimé legitime: [4] autremẽt faudroit dire, que le consentement de frere, & de sœur: ou autres deux prochains parẽs, de deux moindres, de douze & quatorze ans: (selon la distinctiõ du sexe) ou d'autres personnes, par nos droits defendues, feroit le mariage: chose trop ridicule à penser. A quoy les

[1] *Chap. xiiij. cap. xxv. de sponsa. c. sufficiat. xxv. q. ij. c. si. de sponsa. duo. Consentemẽt requis au mariage.*

[2] *L. xv. DD. de cond. insti. L. xxij. DD. de verbo sig.*

[3] *Aux Galatiens chap. iij.*

[4] *Chap nõ omnis xxxij. q. j.*

Quel consentement, fait le mariage.

bié auisé: qui se referent en premier lieu touſiours aux loix ciuiles: & à icelles se conforment. [1] Et aprés ne parlent pas si creüement, comme ils les citent, du seul & nud consentement: mais auec epithete notable, de legitime: car disent ils ainsi. *Le seul consentement legitime.* ou bien *Le consentement, qui selon les loix intervient faite. mariage.* [2] Or auons nous monstré cy dessus, que le cõsentement ne peut estre appellé legitime, si les parens ne l'autorisent. Et la constitution d'Alexandre troisieme. [3] qui dit simplement, le mariage se contracter par le seul consentement: doit receuoir interpretation par les autres, du consentement legitime, comme encores mieux nous monsterons en la responſe suiuante.

1 Chap. si quis ancillam xxix q. ij. ch. sufficiat xxvij. q. ij.

2 Chap. xxv. de sponsal. Cha. final de spons duo Cha sufficiat, allegue.

Par autre raison, ils font entendre en cet argument, qu'ils ne sont, ny bõs Dialecticiẽs, ni bõs Iurisconsultes d'autant qu'il ne s'ensuit pas, il est escrit, le seul consentement fait le mariage: doncques le vouloir & autorité du pere, n'y est necessaire. Et qu'il soit ainsi, ne peuuent ils nier que la loy Ciuile ne desire le consentement du pere, non seulement au mariage, mais encor aux fiançailles de ses enfans. [4] & toutesfois Vlpian, graue Iurisconsulte, a laissé escrit, le seul & nud cõsentemẽt des fiãcez, suffire pour cõstituer & parfaire les fiançailles. [5]

3 Chap xiiij. de sponsal. Responſ. ij.

4 Loy vij. DD. de sponsal.

5 Loy iiij DD. de sponsal. Responſe ij. Distinctiõ de necessitẽ & hõneſteté aux mariages.

En dernier lieu, nos aduersaires, ne pouuans estaindre le feu de nos raisons, & sentans la flairante odeur de nos responses, sont contrains confesser le consentemẽt du pere, bien qu'il n'y soit requis, comme ils pensent, par leur belles deductions: de necessité: toutesfois, par honnesteté y doit intetuenir. [6] Docte certes & aigue distinction, & aussi graue, comme elle est bien prouuee: car n'y a il aucun texte Ciuil, ou Canõ, qui recoure à si miserable refuge. Ioint que comme nous auons dit ci deuant, en matiere de mariages, on ne doit pas tant aduiser, ce qu'est loisible & permis par vn exacte droit, & dure interpretation de loy, que ce que le deuoir d'honnesteté, nous commande. [7]

6 La gloſe au chap ſufficiat allegue par le cha noſtrates xxx. q. v.

7 Loy xli. DD. de ritu nup. l. vel vij. DD. de reg. iur.

Et ne les aide en rien le texte, allegué par eux du pape Nicolas: [8] car apres auoir parlé des arres, de l'anneau, du dot, & autres choses qui communement interuiẽnẽt au mariage, quand il dit sur la fin, n'estre point

8 Cha noſtrates xxx. q. v.

peché, si toutes ces choses par fortune n'y sont: il ne se refere pas au vouloir, cõsentement, & autorité du pere, mais au dot, anneau, & autres choses semblables, desquelles auoit esté faite mention.

IIII.

Responce au iiij argumẽt. Luce pape.

Le quatrieme argument contre nous, est basty sur vne Decretale du Pape Luce, troisieme (qui fut Thusque de nation, & successeur d'Alexãdre iij.) où sur le fait, à luy proposé, entre autres choses dit ainsi. [1] *Que d'autant que le crime de rapt, lors se contracte proprement, quand n'y a aucun precedent traité de nopces: celuy ne peut point estre dit rauisseur, qui a le consentement de la femme, & l'a plustost fiancee, que cogneue charnellement: bien que les parens, desquels il est accusé l'auoir rauie, y contredisent:* Desquelles parolles, il est aisé à recueillir, (comme il semble à vn infiny nõbre de gẽs:) le consentement des peres, n'estre necessaire, à la perfection dû mariage des enfans. Ce qu'ils poisent encor, auec vne autre balance: d'autant que c'est vne constitution Canonique: & en matiere de mariages, nous ne suiuons point les loix Ciuiles, mais bien les Canoniques & papales. [2]

[1] *Chap. vi. de raptor.*

[2] *Chap. iij. de ord. cog. c. final. de secũd. nup.*

Responce premiere. Perere prouuãt les nopces du filz par luy approuuees.

A la dissolution de cet argumẽt, ie ne veux pas suiure ce que quelques vns ont assez legierement cõsideré: assauoir, qu'en cette Decretale, est presuppose les fiançailles auoir esté faites legitimement: c'est à dire, du consentement des parens, & depuis la femme auoir esté rauie contre leur volonté, bien qu'elle y consentit, dont ne se faut esbaïr si apres que le pere a autorisé, & approuué les fiançailles, il ne luy est loysible varier, & changer de propos. [1]

[1] *L. v C. de repud.*

[1] *Au Cha. vi. de raptor.*

Car outre, que telle interpretation est inexcusablement diuinatoire à toutes les parolles du texte: nulle desquelles, presuppose le consentemẽt du pere y estre

[2] *Ley xxx. par. si socer. DD. de donat. int. vir. l. v. C. de*

son filz, ou fille, & luy autorisant, contractees : [4] cõme aussi à l'enfant, & tout autre fiancé, seroit loysible venir cõtre telle promesse, de futures nopces: & par ce moyẽ, la dissoudre. Nous reboucherons donques mieux la pointe, & la violence de cet argument, si nous disons que la decision [5] est illec speciale, & particuliere: partãt que le mariage estoit cõsommé par œuure charnelle: auquel cas, le droit Canon, pour ne troubler les mariages, qui dejà sont paisibles, & en repos: & pour autres bons respects, le rẽd beaucoup plus difficile à dissoudre ce saint mistere, & sacré lien de mariage. Voire confirme bien souuent les nopces, au parauant inualables, ou de peu d'effect. [1] Et qu'il soit ainsi, il n'est pas loisible lors à vn des mariez entrer en religion : bien que deuant la consommation de mariage, par attouchemẽt charnel, luy soit permis. [2] Et cette mienne response, se prouue, ce me semble, clairemẽt en la cõstitutiõ d'Innocent troisieme. [3] là ou est parlé, d'vne femme, qui demandoit vn certain y nõmé pour mari, asseurant qu'il y auoit entr'eux mariage, charnellement consommé. A laquelle, le pretendu mari, respondant, confessoit la cohabitation charnelle, & fiançailles precedẽtes. A la loy, & cõdition toutesfois cõtractees, si le pere, & l'oncle de la femme, y cõsentoiẽt. ce que tant s'en faut, fut auenu, qu'au contraire, dés qu'ils entẽdirent leurs reciproques promesses de mariage, soudain y cõtredirẽt. A telles cõtrouerses, respõd le Pape, que d'autãt qu'il apparoissoit certainemẽt, de l'attouchemẽt charnel, apres les fiançailles, & q̃ par ce moyẽ, le fiancé s'estoit departi des susdites cõditions. ioint qu'il n'aparoissoit que deuãt la cõmixtion charnelle, le pere y eust cõtredit: qu'il y a mariage, iuste, bõ, & vallable. I'entẽs cõme i'ay dit, selõ les Canõs. car là loy Ciuile, [4] ne s'arreste pas là, biẽ sachãt, qu'vne ieune personne, abismee en folle amour laschera aussi prõtemẽt la bride au corps qu'à la parolle, & à l'esprit. Voila pourquoy, le Iurisconsulte Paule, graue auteur en nostre Iurisprudẽce, dit, que les enfans naiz du mariage cõtracté sãs le pere, ne sont legitimes, ni à l'ayeul, ny au pere, qui les a cõceuz, & engẽdrez. Vray, q̃ ie suis tombé quelques fois en opiniõ, (de laquelle encor bõnemẽt, ie ne me puis depouiller.) que ce mesme Iurif

[4] *L. x. DD. de sponsal. l. ij. C. de repud. Resp. ij. au iij. arg.*

[5] *Au chap. vi. de raptor.*

[1] *Chap. xxi. xxvi. & xxx de spõsal. cha. iij. de cõd. appos.*

[2] *Chap. ij. iij. & viij. de cõiuge conjug. c. xvi. de spõsal. c. scribu & le suiuãt xxvij. q. ij.*

[3] *Au chap. vi. de cõd. appos.*

Difference du droit Ciuil & Canon.

[4] *Voyez DD. de sta. hom.*

Contrariété du Iurisconsulte Paule

consulte Paule, aye esté en autre temps, & lieu, de contraire auis. [r] quand il dit, le mariage ne se cõtracter par les enfans, sans le sceu, cõsentemẽt, & volonté du pere. mais depuis qu'ils sont cõtractés, c'est à dire, (cõme i'exposois, pour le garder d'inepte & cõtraincte locution) cõsommez par acte charnel, ne se pourroit dissoudre: partant qu'il faut auoir plus de respect à l'vtilité publique, qu'à la cõmodité des priués. Comme s'il vouloit dire, les auteurs des loix, touiours circonspects, & prouidens, pour l'entretenemẽt, de l'hõneste cõmixtion des hommes & femmes, par mariage, pour remplir les citez, & Republiques, de bonne & genereuse lignee. ont voulu, en cette partie, auoir plus d'egard à la cõseruation du publiq, & tranquilité des subiets, qu'à cõseruer l'autorité des peres sur les enfans: bien preuoyans que si les personnes, soubz ce tiltre de mariage cõiointes, & ia par la charnelle cohabitatiõ, intimemẽt vnies, estoient contraintes se separer: mille inteſtines haines, querelles, & differẽs, seroiẽt iournellement suscitez entre les subiects, ne pouuãs porter, qu'auec grãd amertume si dure & aigre separatiõ [r]. A laquelle raison, nostre fort, & puissant Roy Henri, en son Edict, sur les clãdestins mariages, publié nouuellemẽt: a prouidẽment regardé, quand il dit. *Neantmoins, pour ne perturber les mariages, qui sont en repos: & ne dõner occasion à nos subiets, d'entrer en grosses querelles, & differens: n'entendons, en ce comprendre les mariages, qui auront esté consommez au parauant la publication, de ces presentes, par cohabitation charnelle: ains seulemẽt, les mariages esquels on pretẽdroit seul consentement, soit par parolle de present, ou de futur, sans qu'il y eust eu cohabitation, ou cõionctiõ charnelle.* Sur quoy est à cõsiderer aussi, qu'vne fille, estant soubz ce mãteau de mariage, par quelque insidieux lãgage d'hõme abusee, seduite, & defloree, seroit ir-

[r] *Iul Paule au secõd liure des sentences: tiltre xx.*

[r] *Loy. xi C. cõmunia vtriusque iud.*

Edit du roy Henri.

perilleuſe roche de Scylla, ilſe pourroit bien engouffrer & abiſmer dãs Charibde: partãt, que ſans mon interpretation, (ou ie me trompe) ſera fort mal-aiſé defendre ce noble Iuriſconſulte, qu'en vn meſme lieu, il ne ſe contrarie diametralemẽt. car apres auoir dit, *Les mariages ne ſe contracter ſans la volonté du pere.* incontinent il adiouste. *Depuis qu'ils ſont contractez ſans le pere.* [1] Or le blãc au noir, n'eſt pas plus contraire, que la negatiue à l'affirmatiue, *Comme ne ſe contracter: & ſe contracter*: ou *eſtre contractez*.

1 Iule Paule au lieu preallegué des ſentences tiltre xx Mariage, par ſeul conſentement.

Et ſuiuant cette opinion des loix Canoniques, comme en matiere de mariages nous ſommes obligez: ni fait rien de dire, que le ſeul conſentement des parties, & non point le lict, ou attouchemẽt charnel, fait le mariage. [2] Ce qu'eſt treſueritable: car autrement entre la glorieuſe vierge Marie, & ſaint Ioſeph, ny euſt eu vray mariage: partant, que cette treſſacrée dame, perſeuera en perpetuelle virginité, qu'elle auoit voüée. [3] Mais pour cela, ne ſenſuit pas, qu'apres l'execution de l'œuure charnelle, le mariage ne ſe rende plus difficile à eſtre violé & rompu.

2 Loy xxxi. DD. de reg. iur.

3 Chap. i. & ij. xxvij. q. ij. Vente, quand eſt parfaite.

Comme nous diſons auſſi, en vn contract de vente qui reçoit du ſeul conſentement, des contractans, ſon eſſence, & perfection. [1] Toutesfois, quãd les parties, executans cette volonté ia declairee, paſſent outre, & procedent à quelque bail, & tradition, de ce que reſpectiuement eſt conuenu: La vertu du contract eſt plus forte, & plus mal aiſée à diſſoudre. Partant que lors, cõme nos Iuriſconſultes diſent, la choſe n'eſt plus entiere. [2]

1 Loy ij DD. de actio. & oblig. Parag. j. de oblig. qua ex conſenſ.

2 L. lix DD de pac. l ij. de reſtitu. l. j. C. quand. lic. Reponſe au 2. arg.

V.

Pour le cinquieſme argument, on m'a quelque fois aſſailly d'vne telle raiſon. Le mariage ſpirituel, [1] és choſes ſpirituelles traictées par l'enfant, la puiſſance paternelle n'eſt aucune conſideration, ny n'eſt requis le conſentement du pere. [2] Donc ſans l'authorité des parens, le filz ſe peut marier.

1 Chap. iij. de ord. cog.

2 Chap fi. de iu. au vj. Authorite du pere en iugement neceſſaire

Mais cecy, ſe peut aiſément rabatre, ſi nous poiſons en premier lieu, plus ſubtilement comme par le Boniface. [1] qui ne determine pas ſimplement és negoces ſpirituels l'autorité du pere n'eſtre neceſſaire: mais qu'au iugement Iudiciaire, de tels affaires pour agir ou defendre, le filz n'a point de beſoin recourir à la volonté du

1 Aud. chap fi. nal.

pere: bien qu'és autres plaideries, le iugement sans l'authorité du pere, fut de nul effect. [1] Et par ainsi inferer de ce fait particulier, iudiciaire à tous les autres, bien qu'ils soient extraiudiciaires, est vn erreur trop notable en Dialectique, que ne permet des choses puremẽt particulieres, estre rien inferé. En laquelle lourde faute toutesfois, nos gẽtils escriuains, tous les coups se plongent: qu'est la vraye source & tuyau, d'où distillent six cens absurdes aphorismes, reigles, & conclusions fausement basties en nostre iurisprudence.

[1] *Ley finale per. necessitate C. de ho. qua lib. Illatiõ des choses particulieres.*

En outre, quand nous disons le mariage estre chose spirituelle: se doit entendre du mariage parfait, & absolu iustement, & selon les loix, & non point des choses antecedentes, qui sont necessaires pour le former, & parfaire: autrement faudroit dire, que les consentemens, & parolles des parties contractantes le mariage, seroient spirituelles. Chose trop ridicule à penser, & plus encore de croire, qu'vne temeraire, fole, & impudique coniõction de deux folastres personnes, fust spirituelle.

Mariage, chose spirituelle.

Mais encores, pour mieux expliquer le tout ie dy premierement: que comme vn bapteſme d'eau, defaillant l'element, ou la parolle (tesmoin S. Augustin, [2] recité en nos Canons.) n'est point sacrement: aussi la coniõction de l'homme, & de la femme, à laquelle default la substance, qu'est le consentement, & l'autorité de ceux à qui la loy diuine & humaine la donne n'est pas mariage. [3] (comme nous auons cy deuant prouué, & amplement discouru) & par ainsi n'a rien de spirituel.

Bapteſme.

[2] *S Augustin en l'Homelie lxxx.*

En outre ie dy, quand à la constitution de Boniface, [4] que quand le filz veut estre en iugemẽt, pour discepter du droit de son benefice, le cosentement du pere n'est point requis: par ce qu'il traictoit de chose ia faite, au parauant spirituelle. mais partant ne s'ensuit pas, qu'és

[3] *Chap. v. de baptisc. detra he. j. q. j.*

[4] *Chap. aliter. xxx. q. v.*

Reſponſe au vi. arg.

& puiſſante raiſon, de laquelle on me penſoit inconitablement abatre. Le filz, peut entrer en religion, ſans le vouloir, & authorité du pere. Voire le pere, des pieds, & des mains, contrediſant. [1] par meſme raiſon dõc, pourra il ſe marier ſeul, & ſans le pere: d'autant, que la ratiocination eſt bonne, & receuë, du mariage charnel (comme ils appellent) au ſpirituel.

[1] *Chap. 8. & 9. xi. de regular. chap. 5. & 15. xx. q. 5.*

Mais en oyant, ou liſant telle deduction du mariage, à l'entrée de religion: ie ſçay bien, que les gens de nés, & d'entendement, fuſſent ils auſſi triſtes qu'Heraclite, ne pourront contenir le rire: bien qu'elle aye eſté incõſideremẽt, & par trop long tẽps, receuë des Canoniſtes. Autremẽt (laiſſant apart infinies autres abſurdités:) faudroit dire, que cõme il eſt loiſible à vn Moine [2] laiſſer ſon monaſtere, pour ſe rẽdre à vn autre de plus auſtere vie: que pareillemẽt ſeroit permis à vn marié, laiſſer ſa femme pour en prendre vne autre, de plus entieres mœurs, & paiſible cõuerſatiõ: ou n'ayant (peut eſtre) ſi mauuaiſe teſte, à l'exemple de Ciceron, qui repudia pour ſemblable cauſe, Terencie ſa femme.

[1] *Chap. 14. & 15. de triſt. epiſ.*

Argument du mariage ſpirituel au charnel

[2] *Chap. xvij. de regular.*

Et ſi quelquefois, les auteurs des conſtitutions Canoniques vſoient de telle ſimilitude: ne ſenſuit pas pourtant, qu'elle ſoit neceſſaire, concluante, & perpetuelle: cõme meſmes les interpretes, ſont cõtraints confeſſer. [3] Et certes cõme i'ay predit, c'eſt vne des plus inſignes, & memorables fautes, qu'ils ayent cõmiſes en noſtre droit: car ſoudain qu'ils ont leuë la decitiõ d'vn cas particulier ou quelque ſimilitude bien accommodee, ils luy ont tellement tiré l'aureille, qu'ils en ont fait incõtinent (contre les traditions des Dialecticiens:) vne reigle generale auſſi aſſeurée le plus ſouuent, comme ſi ie diſois: cette nuit, le Ciel a eſté ſi ſerain, & la lune ſi clere, qu'on y voyoit de nuit cõme en plain iour. Donc l'argument eſt bon, de la nuict, au iour.

[3] *Tancrede au chap. xi. de regular.*

Raiſon, pourquoy le filz peut entrer en religion, ſans le pere.

Encore, pour ſouler d'auantage le ſolide iugement de nos hargneux aduerſaires: donnons leur telle comparaiſon, des mariages charnels & ſpirituels, eſtre bonne: toutesfois faut il qu'ils recognoiſſent l'ignorance de la cauſe, qu'a eſmeu les auteurs des conſtitutions Canoniques permettre à l'enfant ſe reueſtir d'vn habit monachal, & entrer en religiõ, qui n'eſt pas celle, que nos do-

teurs ont songee. [1] A sçauoir, que par le monachisme, ou entrée de la religion, le filz s'exẽpte de la puissance du pere: car ce n'est pas propremẽt raison, mais plustost vn effet de la decision. C'est dõc d'autant, que la volõté du filz, se captiuant au seruice de Dieu, ne peut auoir autre but ny dessein, qu'vn ardãt zele, & ferueur brulante de deuotion: l'effet & executiõ de laquelle pourroit estre empeschée, si l'authorité du pere estoit requise: lequel estant indiciblement amateur de ses enfans, & toute sa posterité, ne consentiroit iamais: ou à difficulté trop grande, que le filz se departit, & separast de luy, [1] pour se sacrer à vn monastere: mesmes que les religieux (par deduction de solitude, ores appelez moines: [2]) sont estimez morts, quant au monde.

[1] *La gloſe, en Chap. j. xx. q. ij.*

[1] *La loy. xj. C. cõ. vtriuſque iud.*

[2] *Moines.*

Lesquelles raisons, cessent au mariage: par lequel (seruãt a la raison vulgaire,) le filz n'est pas tiré hors la puissance du pere. Et apres (reuenant à nostre raison, nous voyons les ieunes gens, s'ils ne sont souz la conduite de quelque prudẽt pilote, & sage gouuerneur, tel que doit estre le pere: se ietter aux filets de folle concupiscence, & là s'enlasser plus par quelque vaine beauté, (don de nature, fort & puissant, pour attraire le cœur des regardans) flateux amadoumés & alechemens amoureux, ou autre pareils artifices, que par obiet aucun de vertu. Et en outre, où la ieunesse se laisse conduire par raison, au chemin de mariage: le pere desireux sur toutes choses de voir posterité de luy & de son filz, ne se rendra pas si tétrique, dur, austere, ny retif, comme si l'enfant se vouloit sacrer au monastere.

[2] *Chap. ſi cupiã xvj. q. j.*

Epilogue, & sommaire resolution, de ceste œuure.

Pour donc venir au periode de mon dessein, & resoudre brieuement ceste controuerse, ie dy, estre chose tresseurtaine, tresstãble, & tresueritable, le mariage cõtracté par les enfans, sans le vouloir, consentement, &

droit presume, que le pere le trouue bon, & taisiblemẽt approuue, & autorise le fait. Car lors seulement, la loy reprouue cette conionction, que le pere l'ignore, ou le sçachant y contredit. ; Par laquelle raison, il est sans doute, qu'où le pere ne l'auroit trouué bon du commẽcement, si toutesfois apres, il y consentoit, approuuant par expres le mariage, sans luy contracté : tel consentemẽt, qui suruiendroit ainsi, confirmeroit, & rendroit vallable tel mariage. ; mesmes, que par les communes reigles de droit: où le consentemẽt de quelqu'vn est de siré à certain acte, la loy se cõtente du consentemẽt qui interuient apres: parangonnant l'approbation & confir mation de l'acte precedent, à celuy qui seroit du cõmencement interuenu. ;

; L. xij l. xiiij. DD. de spons. fal. l. v. C. de nup.

; L. xi. DD. de fia. hom.

; L. vij. DD. de spons. l. v. C. de nup. cha. fin. de rap.

; Loy final. C. ad macedo. chap. cura. de iur. pat.

II.

Le second, prins de l'equité du droit Canon, est quãd le mariage a esté parfait, & consommé, par cõmixtion charnelle. ; à quoy nostre puissant, & bon Roy Henry, en son Edict, qu'il a depuis vn an: fait sur les mariages clandestins: à de son accoustumée prouidence, tresbien aduisé, comme nous auons monstré cy deuant.

; Chap. vj. de rap. chap. vi. de cond. appos

III

Le troisiesme, si le pere a demeuré absent trois ans reuolus passé: lequel temps, le fils n'est plus tenu de l'attendre: ains se peut librement marier, pourueu qu'il prenne femme honneste, & conuenable, à sa qualité. ;

; Loy ix. x. & xi. DD. de ritu nup.

IIII.

Le quatriesme, quand le pere, peu soliciteux de colloquer sa fille a differé, luy donner mari, iusques à xxv. ans. car lors la fille se peut marier à son plaisir. (à personne toutesfois, d'honneste condition) sans plus attendre l'authorité vouloir & consentemẽt du pere. ; qui pour auoir si longtẽps oublié le soing, la cure, & la soli citude, que nature luy commande auoir de sa posterité: pert en cest endroit la prééminẽce, autorité, & prerogatiue, qu'il auoit sur la fille. Ce que nostre bon, puissant, & magnanime roy Henry, a par son nouuel Edict, de son accoustumée prudence, saintement estẽdu aux mariages cõtractés par les filz, excedans l'aage de xxx. ans. pourueu toutesfois, qu'ils ayent requis l'auis, & conseil de leurs parens: ou s'en soient mis au deuoir.

; Aut. Sed si post. C. de ĩoff. test. prinse du Par. de inceps, vt eũ de app. coll. viij.

BIBLIOTECA NAZ... ROMA VITTORIO EMANUE...